

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.78

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'association **ACI EMPLOIS VERTS**, 10 avenue Kennedy - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de la ville d'Orthez, **le mercredi 18 mars 2026**, pour une durée d'un (01) jour, au niveau du n° 2 avenue de la Moutète à Orthez, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de déchets verts et d'encombrants du centre Socio-culturel.

Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : **Le mercredi 18 mars 2026**, pour une durée d'un (01) jour, **ACI EMPLOIS VERTS** est autorisé à occuper le domaine public, au niveau du n° 2 avenue de la Moutète à Orthez, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de déchets verts et d'encombrants du centre Socio-culturel.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ACI EMPLOIS VERTS**. Un camion plateau CITROËN JUMPER immatriculé DW-646-LN sera autorisé à stationner sur le trottoir, au niveau du n° 2 avenue de la Moutète, sans empiéter la chaussée.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 3 : **ACI EMPLOIS VERTS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins** et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Laqg-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 17 mars 2025

Copies transmises par mail :
Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
C.C.L.O.



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON